



# Conseil économique et social

Distr. générale  
15 juin 2021

---

## Session de 2021

Point 18 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'économie et à l'environnement :  
développement durable

## Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2021

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2021/L.18)]

### 2021/11. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-troisième session

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions [59/209](#) et [67/221](#) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

*Rappelant également* la résolution [65/280](#) de l'Assemblée générale, en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration d'Istanbul<sup>1</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution [69/15](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) », ainsi que la résolution [74/3](#) du 10 octobre 2019, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa,

*Rappelant* le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>3</sup>, dans lequel il est reconnu que les pays les moins avancés méritent une attention particulière compte tenu de leur plus grande vulnérabilité et du fait que les

---

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

<sup>2</sup> Ibid., chap. II.

<sup>3</sup> Résolution [69/283](#) de l'Assemblée générale, annexe II.



risques auxquels ils sont exposés dépassent souvent de beaucoup leurs capacités d'intervention et de relèvement, et estimant qu'il importe de prendre en considération les risques de catastrophe et les effets des catastrophes dans le cadre du processus de reclassement des pays les moins avancés,

*Rappelant également* ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007, 2013/20 du 24 juillet 2013, 2018/27 du 24 juillet 2018 et 2020/10 du 2 juillet 2020,

*Réaffirmant* qu'il est convaincu qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement interrompu ou inversé,

*Ayant à l'esprit* qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, celle de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et vulnérabilités spécifiques et des besoins en matière de développement des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie en est envisagée,

*Constatant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a causé d'immenses souffrances et provoqué la crise économique et sociale la plus grave qu'ait connue l'humanité depuis des générations, et que les pays les moins avancés en pâtissent de manière disproportionnée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-troisième session<sup>4</sup> ;

2. *Prend acte* des travaux du Comité sur les thèmes suivants : a) une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19, qui favorise les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable : ouvrir une voie inclusive et efficace vers la réalisation du Programme 2030 dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable ; b) les incidences de la COVID-19 sur la catégorie des pays les moins avancés ; c) l'examen triennal de 2021 de la liste des pays les moins avancés ; d) le suivi des pays en voie de reclassement ou déjà retirés de la liste des pays les moins avancés ; e) un mécanisme de suivi et un processus de reclassement renforcés ; f) les contributions à la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ; g) l'analyse des examens nationaux volontaires de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 présentés en 2020<sup>5</sup> ;

3. *Prend note* du fait que les capacités de planification, de statistique et d'analyse sont limitées et que certains des pays les moins avancés et de ceux qui sont récemment reclassés doivent tenir compte des conséquences de la COVID-19 dans leur stratégie nationale de développement durable, et encourage le Comité, dans le prolongement de ses travaux sur le développement durable et un relèvement résilient après la pandémie, à continuer de se concerter avec ces pays afin que les conséquences socioéconomiques de la pandémie soient comprises dans toute leur étendue ;

4. *Prie* le Comité, à sa vingt-quatrième session, d'examiner le thème annuel de la session de 2022 du Conseil économique et social et de formuler des recommandations à ce sujet ;

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 13 (E/2021/33).

<sup>5</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

5. *Prie également* le Comité de suivre les progrès accomplis dans leur processus de développement par les pays en voie de reclassement ou déjà reclassés, conformément au paragraphe 21 de la résolution 67/221 de l'Assemblée générale ;

6. *Note* que le Comité accordera, dans les années à venir, une attention particulière aux incidences de la pandémie sur la réalisation du Programme 2030, dans le cadre du suivi des pays en voie de reclassement ou récemment reclassés, et invite à cet égard les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies à appuyer les efforts déployés par le Comité pour améliorer le mécanisme de suivi existant ;

7. *Souscrit* à la recommandation du Comité concernant le retrait du Bangladesh, du Népal et de la République démocratique populaire lao de la liste des pays les moins avancés, note que le Comité estime qu'une période préparatoire de cinq ans est nécessaire pour tous les pays dont le reclassement a été recommandé lors de l'examen triennal de 2021 afin qu'ils puissent préparer efficacement une transition sans heurt, étant donné qu'ils devront se préparer à leur reclassement tout en planifiant le relèvement de l'après-COVID-19 et en appliquant des politiques et des stratégies visant à réparer les dégâts économiques et sociaux causés par la pandémie, recommande que l'Assemblée générale prenne note de cette recommandation et de cette conclusion, et recommande à l'Assemblée de décider que le reclassement du Bangladesh, du Népal et de la République démocratique populaire lao deviendra effectif cinq ans après qu'elle aura pris note des recommandations de reclassement les concernant ;

8. *Rappelle* qu'il a décidé de reporter l'examen du reclassement de Kiribati et des Tuvalu à 2021 au plus tard et, compte tenu des conséquences socioéconomiques sans précédent de la pandémie mondiale de COVID-19, décide à titre exceptionnel de reporter l'examen à 2024 ;

9. *Demande* au Comité de poursuivre les nécessaires consultations avec les pays concernés, tout en procédant à l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés et au suivi des pays en voie de reclassement ou déjà reclassés, et prie le Comité d'associer à ces consultations les pays les moins avancés dont le retrait de la liste a éventuellement été reporté ;

10. *Note* que, si l'Assemblée générale arrête une période préparatoire de cinq ans, le Comité déterminera, lors de son examen triennal de 2024, si cette période a suffi pour gérer les effets de la COVID-19 et fera toute recommandation à cet égard, y compris quant à la nécessité éventuelle d'une nouvelle prolongation ;

11. *Convient* que les pays en voie de reclassement ou récemment reclassés ont à relever d'importants défis pour remédier aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et des catastrophes et qu'il importe de tenir compte, dans les stratégies de transition des pays en voie de reclassement, de la réduction des risques de catastrophe afin de favoriser une transition sans heurt et de pérenniser les progrès réalisés en matière de développement, et encourage les partenaires de développement et les partenaires commerciaux des pays en voie de reclassement ou récemment reclassés à aider ceux-ci à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience ;

12. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en voie de reclassement à élaborer et appliquer des stratégies nationales de transition, et d'envisager d'apporter à chaque pays reclassé un appui adapté, pour une période déterminée et de manière prévisible ;

13. *Invite* les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement et partenaires commerciaux à tenir compte des conclusions du Comité concernant les

incidences de la COVID-19 sur la catégorie des pays les moins avancés lorsqu'ils conçoivent, mettent en œuvre et soutiennent des stratégies et des mesures visant à faire face aux conséquences de la COVID-19 ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Comité aux divers éléments de son programme de travail, invite de nouveau le Comité à multiplier les échanges avec lui, engage le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon les besoins, et demande au Comité de veiller à poursuivre les échanges de vues avec les États Membres sur les questions de fond, notamment dans le cadre d'un débat organisé à cet effet à sa vingt-quatrième session, en 2022, dans la limite des ressources disponibles.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
8 juin 2021*